

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

General Dynamics
Produits de défense et Systèmes tactiques
Canada, Valleyfield inc.
(Ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

Le Syndicat National des Produits Chimiques de Valleyfield – C.S.N.
(Ci-après appelé le « Syndicat »)

OBJET : Modification de l'Annexe D – Programme d'indemnité de retraite (2018)

- ATTENDU** que le Syndicat a été mandaté par les membres de modifier l'Annexe D de la convention collective ;
ATTENDU que la convention collective est en vigueur jusqu'au 31 mars 2023 ;
ATTENDU que les parties souhaitent prévenir certains problèmes reliés à l'application de cette annexe.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente.
2. L'Employeur et le Syndicat conviennent d'amender l'Annexe D de la convention collective en vigueur aux paragraphes *D.1 Admissibilité au régime et D.3 Nombre de salariés admissibles (2018)* pour qu'ils se lisent et s'appliquent dorénavant comme suit :

D.1 Critères d'admissibilité

Sous réserve de l'article D.3 ci-après, tout salarié âgé de soixante (60) ans et plus et comptant cinq (5) ans et plus d'ancienneté peut se prévaloir du présent programme. Il doit quitter définitivement l'entreprise au plus tard le 23 décembre de l'année civile ou le dernier jour des opérations si celui-ci est avant le 23 décembre.

D.3 Nombre de salariés admissibles (2018)

Pour la durée de la convention collective de travail, le nombre de salariés admissibles au présent programme est limité à cinquante-deux (52) incluant la balance transférée de la convention collective précédente qui est de deux (2).

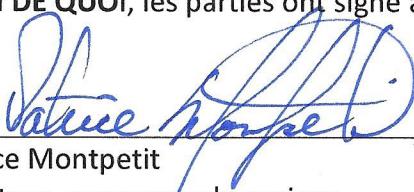
Les salariés sont choisis par ancienneté. Les salariés voulant se prévaloir de la présente annexe doivent s'inscrire entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année. Afin que l'Employeur puisse planifier ces départs; le nombre maximal de salariés admissibles par période est prévu ci-après :

- 2018-2019 : 2 + 10 salariés
- 2019-2020 : 10 salariés
- 2020-2021 : 10 salariés

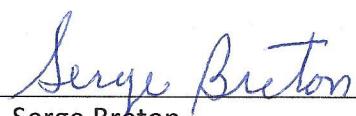
- 2021-2022 : 10 salariés
- 2022-2023 : 10 salariés

Si le nombre maximal de retraites allouées par période n'est pas utilisé, la différence est reportée à la période suivante. Si le nombre maximal de cinquante-deux (52) retraites n'a pas été atteint, la balance est transférée dans la prochaine convention. L'Employeur et le Syndicat peuvent évaluer une situation exceptionnelle et majeure vécue par un salarié inscrit sur la liste et modifier cette entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Salaberry-de-Valleyfield, ce 11^e jour de décembre 2018.



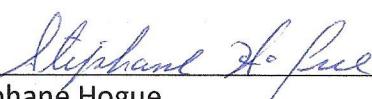
Patrice Montpetit
Directeur, ressources humaines



Serge Breton
Président, SNPCV



Claudine Drolet
Conseillère, ressources humaines



Stéphanie Hogue
Vice-présidente, SNPCV